

REGLEMENT DU CIMETIERE DE MONTPELLIER DE MEDILLAN

Le Maire de la commune de MONTPELLIER DE MEDILLAN,

(Le règlement de cimetière est pris par arrêté du maire en vertu des articles L. 2213-8 et L. 2213-9 du CGCT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/04/2014 fixant la création d'un règlement et le tarif et la durée des concessions à compter du 7 juin 2018.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le cimetière suivant est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Montpellier de Médillan :

- cimetière situé route de Saint André de Lidon :
 - partie ancienne : allées : A, B, C,D ,E , F,G, I
 - partie récente : allées : J ,K ,L.

Article 2 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L. 2223-3) :

- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Article 3 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 4 : Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux animaux errants ou non tenus en laisse,
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du Cimetière.

Article 6 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 : La commune de Montpellier de Médillan décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 8 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Il est interdit de fixer tout objet : plaque, monument etc...sur les murs appartenant à la commune.

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules utilisés par les agents ou élus de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne stationnent sur les chemins qu'en cas de nécessité et dans le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, le Maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 10 : Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées en jardinière.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Des inhumations

Article 11 : Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le Maire de la commune du lieu d'inhumation.

Article 12 : Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Article 13 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 14 : Un terrain de 2,50 mètres de longueur et d'un mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimale de 0,80 mètre, une longueur de 2,50 mètres. Leur profondeur est de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 15 : Intervalles entre les fosses

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 60 cm à la tête.

L'espace intertombe sert de passage entre les tombes et doit être de 30 cm sur les côtés et 60 cm à la tête, **il est la propriété de la commune.** La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être autorisée **d'une hauteur de 5 cm** et 30 cm de large entre 2 monuments existants : les passe-pieds devront être de même niveau que celui d'à côté (à voir avec la municipalité au cas par cas).

Article 16 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Article 17 : Les signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

Des exhumations

Article 18 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 19 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 20 : L'exhumation a lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 21 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 22 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 30 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit ré-inhumés dans la même concession ou autre concession, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

Règles applicables aux opérations de réduction et réunion de corps

Article 23 : La réduction et la réunion de corps s'analysent en une exhumation subordonnée à l'accord des plus proches parents du défunt et à l'autorisation du Maire de la commune.

Article 24 : La réduction et la réunion de corps ne sont autorisées que 20 années (le minimum est fixé à 5 ans, conformément à l'article R. 2223-5) après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 25 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué sur les sépultures en terrain commun.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 26 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune ordonne la reprise des parcelles du terrain commun.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne font l'objet d'une procédure de reprise avant que le délai de 20 ans (le minimum est fixé à 5 ans, conformément à l'article R. 2223-5) ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées.

Article 27 : Les familles font enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le Maire fait procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 28 : Il est procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées de sépultures.

Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

LES CONCESSIONS

Article 29 : Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.

Article 30 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué à la mairie dès la réservation de la concession

Article 31 : Les concessions sont des concessions cinquantenaires.

Article 32 : Les concessions cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession et suivant la procédure, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 33 : Les concessions perpétuelles, déjà accordées, confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 34 : Entretien des sépultures

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 35 : Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 30 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 36 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un fichier est constitué par la commune sur lequel figurent les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 37 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit,
- destiné à être transporté hors de la commune,
- dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 38 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

Article 39 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder **1 mois** après le décès.

Article 45 : Le Maire fixe les dimensions maximales des monuments érigés :

- sur les fosses (caveau et monuments) :
 - Hauteur maximale : 1.80 mètre
 - Longueur maximale : 2.50 mètres
 - Largeur maximale : 1 mètre par place (par rapport à l'achat de la concession)
- (Possibilité issue de l'article L. 2223-12-1)

- sur les cavurnes :
- Stèle Hauteur maximale : 1m
- Largeur maximale : 0.80 m

Article 46 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

Article 47 : Délais pour exécuter les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 15 jours pour achever les travaux prévus. Au-delà, une demande de travaux sera demandée à la mairie pour chaque intervention.

Article 48 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Article 49 : Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 50 : Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art. (voir article 48)

Article 51 : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 52 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à Montpellier de Médillan, le 7 juin 2018

Le Maire, Thierry GEORGEON

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire

A. JACAUD



CONCESSION DANS LE CIMETIERE DE MONTPELLIER DE MEDILLAN

1 concession vendue : dimension 1 m x 2m50

Passe-pied appartenant à la commune : 15 cm

Passe-pied appartenant à la commune : 15 cm

1 m x 2 m 50

Passe-pied appartenant à la commune : 15 cm

Passe-pied appartenant à la commune : 15 cm

2 concessions vendues : dimension 2m x 2m50

Passe-pied appartenant à la commune : 15 cm

Passe-pied appartenant à la commune : 15 cm

2 m x 2m50

Passe-pied appartenant à la commune : 15 cm

Passe-pied appartenant à la commune : 15 cm

